Arrêté temporaire n°26-AT-0301
Portant réglementation de la circulation

RUE DU PONT NEUF

Le Maire de la ville de Rumilly,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,
VU la demande émise par **l'entreprise SIXENSE CONCRETE** domiciliée 69134 DARDILLY CEDEX représentée par monsieur Kévin CANDOTTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
CONSIDÉRANT que l'intervention de cordistes sous le pont pour réaliser un bilan de l'état général de la structure et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 28/11/2026, Neutralisation du trottoir. Les piétons seront déviés en direction du trottoir d'en face. Une journée d'intervention de l'entreprise pendant la période, RUE DU PONT NEUF, du 22 jusqu'à la RUE DE L'ANNEXION.

Article 2
La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise SIXENSE CONCRETE.

Article 3
Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 23 octobre 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 30/10/2026
Qualité : 3ieme ADJ MAIRIE

DIFFUSION:
- *SIXENSE CONCRETE*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *J'Y BUS*
- *Président de la communauté de commune*
- *Pompes Funèbres GANDY*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.